



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-367

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Mission d'appui au Pilotage (MAP)

R02-2023-10-18-00005 - Arrêté portant organisation de la DEAL (4 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2023-10-27-00001 - portant agrément départemental de sécurité civile de Type D?? pour l'association Prévention Secours French West Indies (Prévention Secours F.W.I) (2 pages)

Page 8

PREFECTURE MARTINIQUE-SGC / Direction de la légalité et des affaires locales

R02-2023-10-30-00002 - Arrêté portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du terme de la liquidation du Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre (SMTCSP) et modification de l'arrêté R 02-2023-06-30-00003 du 30 juin 2023 désignant Mme Catherine SMADJA, comme liquidateur (2 pages)

Page 11

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-10-18-00005

Arreté portant organisation de la DEAL



**Arrêté n°
portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n ° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Jean-Michel MAURIN en qualité de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DEAL) de la Martinique est constituée des entités suivantes :

- la direction
- une mission
- six services

Les services mettent en œuvre les politiques publiques sectorielles.

Il s'agit des services :

- Paysage, Eau et Biodiversité - (SPEB)
- Risques Énergie et Climat - (SREC)
- Connaissance, Prospective, Développement Territorial (SCPDT)
- Transport, Mobilité, Sécurité - (STMS)
- Bâtiment Durable et Aménagement - (SBDA)
- Logement Ville Durable - (SLVD)

La mission d'appui au pilotage (MAP) assure un rôle transversal.

Article 2

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est assisté de deux directeurs adjoints. Ils assurent le volet «défense» en qualité de délégués ministériels de la zone de défense Antilles.

Est rattaché à la direction le comité local d'action sociale (CLAS).

Article 3.

LA MISSION D'APPUI AU PILOTAGE (MAP) comprend :

- le pôle stratégie/performance/communication qui est composé de l'unité stratégie et performance et de l'unité communication, documentation et archivage
- le pôle missions supports qui est composé des missions de référent de proximité, de l'unité achats et de l'unité juridique
- l'unité promotion du développement durable
- l'unité médico-sociale/sécurité prévention

Elle assure également le pilotage de la gestion de crise.

Article 4.

LE SERVICE PAYSAGES EAU BIODIVERSITÉ (SPEB) comprend :

- le pôle biodiversité, nature et paysage
- le pôle police de l'eau
- le pôle eaux et milieux aquatiques
- l'unité littoral

Article 5.

LE SERVICE RISQUES ÉNERGIE CLIMAT (SREC) comprend :

- le pôle risques industriels qui est composé de l'unité risques chroniques, véhicules et de l'unité risques accidents, carrières
- le pôle risques naturels qui est composé de l'unité risque sismique, de l'unité risques naturels et de l'unité hydrométrie

Article 6.

LE SERVICE CONNAISSANCE, PROSPECTIVE, DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (SCPDT) comprend :

- le pôle prospective territoriale
- le pôle appui territorial qui est composé de l'unité territoriale sud, de l'unité territoriale nord et de l'unité contentieux de l'urbanisme
- l'unité statistiques
- l'unité géomatique
- l'unité évaluation environnementale
- l'unité urbanisme

Article 7.

LE SERVICE TRANSPORT, MOBILITÉ, SÉCURITÉ (STMS) comprend :

- la mission coordination et animation de la politique locale de sécurité routière
- la mission politiques de mobilité et observation des transports
- l'unité éducation routière
- l'unité animation et contrôle des transports
- l'observatoire sécurité routière et transports exceptionnels

Article 8.

LE SERVICE BÂTIMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT (SBDA) comprend :

- la mission sargasses
- l'unité bâtiment durable
- l'unité constructions publiques
- l'unité entretien des rivières

Article 9.

LE SERVICE LOGEMENT ET VILLE DURABLE (SLVD) comprend :

- la cellule gestion financière
- l'unité politique sociale du logement
- l'unité politique de l'habitat et renouvellement urbain
- l'unité habitat indigne et dégradé
- l'unité financement du logement
- un chargé de mission ville durable

Article 10.

Un organigramme détaillé des différents services de la DEAL est annexé au présent arrêté.

Article 11.

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

7 8 OCT. 2023

Le préfet de la Martinique

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence COLA DE MONCHY

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-10-27-00001

portant agrément départemental de sécurité
civile de Type D
pour l'association Prévention Secours French
West Indies (Prévention Secours F.W.I)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément départemental de sécurité civile de Type D
pour l'association Prévention Secours French West Indies (Prévention
Secours F.W.I)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.725.1 à 725.9 et R.725.1 à R.725.13 ;

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2017.250 du 27 février 2017 relatif à la procédure de sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément «D» ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

Considérant la demande d'agrément de sécurité civile de type D présentée le 6 octobre 2023 par Mme Manuella RAFFIN, Présidente de l'association Prévention Secours French West Indies (Prévention Secours F.W.I) ;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la tenue de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) de petite à grande envergure (PE à GE) ;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la couverture de rassemblements dont l'activité ou les caractéristiques de l'environnement rendent prévisible le risque de noyade ;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la tenue des points d'alerte et de premiers secours (PAPS) ;

Considérant le dossier complet et l'avis favorable émis par le Service Territorial d'Incendie et de Secours le 25 octobre 2023,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association Prévention Secours F.W.I est agréée dans le département de la Martinique, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous ;

TYPE D'AGRÉMENT	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
Départemental	Martinique	D : points d'alerte et de premiers secours (PAPS) et dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

Article 2 : l'association Prévention Secours F.W.I apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424.4 du code général des collectivités départementales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : l'association Prévention Secours F.W.I s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle qui pourrait avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément départemental proprement dit que sur le plan opérationnel.

Article 4 : l'association Prévention Secours F.W.I adresse, chaque année, son rapport d'activité au préfet.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré par le préfet si l'association Prévention Secours F.W.I ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son agrément. Si les circonstances l'imposent, le préfet peut, par décision motivée, prononcer une suspension immédiate de la validité de l'agrément durant la procédure de retrait.

Article 6 : l'association Prévention Secours F.W.I doit faire parvenir sa demande de renouvellement au préfet six mois avant la date d'expiration de l'agrément. La demande doit être accompagnée de la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et la sous-préfète de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet 27 OCT 2023

Paul-François SCHIRA

PREFECTURE MARTINIQUE-SGC

R02-2023-10-30-00002

Arrêté portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du terme de la liquidation du Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre (SMTTCSP) et modification de l'arrêté R 02-2023-06-30-00003 du 30 juin 2023 désignant Mme Catherine SMADJA, comme liquidateur

**Arrêté n°
portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du terme de la liquidation
du Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre (SMTCSP)
et modification de l'arrêté R 02-2023-06-30-00003 du 30 juin 2023
désignant Mme Catherine SMADJA, comme liquidateur**

LE PRÉFET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5221-25-1, L.5211-26, R.5211-9 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.134-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 202-2019-04-18-003 du 18 avril 2019 mettant fin aux compétences du SMTCSP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 02-2020-02-04-001 du 4 février 2020 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP) ;

Vu l'arrêté n° R02-2020-02-04-001 du 24 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° R 02-2020-02-04-001 du 4 février 2020 nommant un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP) ;

Vu les arrêtés n° R 02-2020-02-04-001, R 02-2021-02-25-004, R 02-2021-10-04-00005 et R 02-2022-07-2900004, R 02-2022-12-01-00001, R 02-2023-03-31-00005, R 02-2023-06-30-00003 respectivement des 24 juin 2020, 25 février 2021, 4 octobre 2021, 29 juillet 2022, 1^{er} décembre 2022, 31 mars 2023 et 30 juin 2023 prolongeant le terme de la liquidation ;

Considérant qu'il a été sursis à la dissolution du SMTCSP qui a conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ;

Considérant que, la mission du liquidateur, n'a pu être terminée dans les délais fixés par le précédent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le terme de la liquidation est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Mme Catherine SMADJA, administrateur civil hors classe, mise à disposition par le ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, est prolongée dans ses missions, en tant que liquidateur du SMTCSP jusqu'au terme effectif de la liquidation.

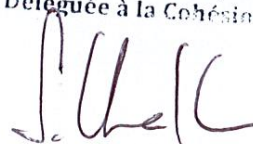
Article 3 : Les frais de mission de la liquidatrice (déplacements, hébergement, repas) seront pris en charge, après validation par la secrétaire générale de la Préfecture, sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, sur présentation d'un état de frais, sur le budget du SMTCSP et seront supportés de manière solidaire par les membres du groupement.

Article 4 : Mme Catherine SMADJA a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public du SMTCSP.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil exécutif de la Martinique, le président de la CACEM, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme Catherine SMADJA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 OCT 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale



Sophie CHAUVENU